



Commune des Avirons

Extrait N° 13 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 27 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 27 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur René MONDON, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

01 OCT. 2019
que la convocation du Conseil a été faite le **17 septembre 2019** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **24**.

Le Maire,



Présents : M. MONDON René – Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – Mme MARCHAND Gladys – Mme HEBERT Monique – M. VLODY René – M. CASSAGNABERE Patrick – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – Mme CADAS Virginie – M. PAYET Fabrice – M. FRINGUE Mikaël – M. RIVIERE Raphaël – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo – Mme ROCHE LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – Mme CADERBY Colette

Absents : Mme JULLIEN Marie Josée – Mme ABELARD Isabelle – M. CANTINA Pierrot – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne

Procurations : Mme MEZINO Sylvaine a donné mandat à M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme ROMAINSTAL Géraldine a donné procuration à Mme CADAS Isabelle – M. SERMANDE Jean Pierre a donné mandat à M. FORT Paul.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 13 /

Création des salles de veillées

○ Information du public

Hôtel de Ville

61, avenue Général de Gaulle – B.P. N°2 - 97425 LES AVIRONS

Tél. : 0262 38 02 66 – Télécopie : 0262 38 09 65

.../...

Par courrier en date du 14 janvier 2019 la Préfecture a porté à la connaissance de l'ensemble des communes de l'île que les salles de veillées et les chapelles ardentes étaient soumises à la même réglementation que les chambres funéraires.

Ainsi, la Commune a dû adapter techniquement son bâtiment en cours de construction notamment en termes de visibilité entre la partie accueillant le public et la partie technique destinée à la préparation des corps ainsi qu'en termes d'équipement (cases réfrigérées).

Par ailleurs, l'assimilation susvisée conduit également à soumettre l'exploitation des salles à autorisation préfectorale et habilitation.

Dans ce cadre, l'article R2223-74 du CGCT précise que la création d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet.

Le dossier de demande de création comprend obligatoirement :

- ✓ une notice explicative ;
- ✓ un plan de situation ;
- ✓ un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé. L'avis est ensuite publié, à la charge du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis sert de base pour l'information du public.

Le projet de rédaction de l'avis, est, après validation des services de la préfecture, soumis au Conseil Municipal.

Il comporte les indications permettant au public de prendre connaissance des caractéristiques essentielles des salles de veillées.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avis joint au présent rapport.

Une fois le dossier complet, le Préfet recueillera l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La décision de création interviendra dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande. En l'absence de notification de la décision à l'expiration de ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Pour l'information complète du conseil, il est également précisé que lorsque la création des salles sera autorisée, l'ouverture au public demeurera subordonnée à la conformité aux prescriptions des articles R2223-74 à R2223-87 du CGCT. Cette conformité est vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Enfin, la Commune devra présenter également un dossier d'habilitation pour l'exploitation des salles. Ce dossier intervient obligatoirement après l'arrêté de création et la réception des attestations de conformité.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avis joint au présent rapport et invite le Maire à faire procéder à sa publication dans les meilleurs délais.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,


Le Maire,
René MONDON

